

, le 16 janvier 2009

Monsieur Christophe HEMET
Principal du Collège du Pays de la Gesse

36 Boulevard du Midi

31350 BOULOGNE-SUR-GESSE

Monsieur,

Nous avons appris que la Fnaca avait "démarché" votre établissement pour proposer son intervention et son exposition de photos sur la Guerre d'Algérie, au mois de mars prochain.

Le but de cette association d'anciens combattants est connu de tous. Vous n'êtes certainement pas dupe de ses intentions. La Fnaca appartenant à la gauche dure de notre société, souhaite faire valoir partout en France, que cette date où furent signés les "*Accord d' Evian*" stipulait "*la fin de la guerre d'Algérie*".

Or, si le **19 mars 1962** est une **date historique de la France**, elle ne concerne qu'un "**cessez-le-feu en Algérie**" et non pas *la fin de la guerre d'Algérie*.

Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur, qu'un **Traité avec la France** se doit d'être développé par les enseignants avec toute la stricte vérité en rapport avec son contenu.

Tous les présidents de la république française, de gauche ou de droite, qui ont succédé au général de Gaulle se sont prononcés contre cette signification erronée qui s'avère mensongère. Seuls, les partisans de l'Algérie indépendante souhaitent, encore, en faire une date officielle.

Même les algériens contestent et militent contre la commémoration par les anciens combattants français de cette date. Nous sommes en parfait accord avec eux sur ce point-là.

Il nous paraît donc inadmissible qu'un enseignant invite, avec l'accord de son chef d'Etablissement, une organisation qui propage ce type d'idéologie qui est en complet désaccord avec les faits réels qui se sont déroulés dans la France en Algérie.

Nous nous élevons avec force contre cette action, sachant que vos élèves seront mal informés et qu'il en résultera un enseignement faux sur la véritable histoire de France. Histoire de France qu'ils transmettront à leur tour comme étant une vérité incontournable, puisque apprise dans un collège d'enseignement français.

Nous vous rappelons également :

Le décret du 30 août 1985, relatif au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 3 –

Toujours en vigueur, exige que dans le règlement intérieur, on détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité

2 - Le respect des principes de laïcité et de pluralisme

3- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Article 3-2

Exige aussi que "les associations créées par les lycéens "ne puissent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux"

Article 3-3

Traite de la liberté de réunion.

Le chef d'établissement peut autoriser sur demande motivée des organisateurs la tenue de réunions en admettant le cas échéant l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent décret.

Il nous paraît évident, Monsieur, que les conditions de **neutralité**, de **pluralisme** et de **laïcité** ne seraient pas remplies dans le cas où vous autoriseriez la Fnaca à tenir cette réunion dans votre établissement.

Nous ne vous ferons pas l'offense de vous croire ignorant sur ce sujet. Votre qualité de Principal de collègue en serait ternie.

Afin que vous compreniez le bienfondé de notre démarche et connaissant les positions de la Fnaca que vous ne pouvez plus ignorer - *cette association considère que les accords d'Evian constituent la fin de la guerre d'Algérie* – nous tenons à porter à votre connaissance le texte de loi suivant qui ôtera le doute que vous pourriez avoir quant à un parti-pris que nous aurions envers cette association.

Loi du 9 décembre 1974

Fixe la période des opérations en AFN du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962,

Cette loi est confirmée par les directives de la

Circulaire n°DSS/34/97/609 du 18 septembre 1997

Qui précise que le 19 mars 1962 correspond à **la signature, le 18 mars 1962, d'un "cessez le feu"** (respecté uniquement par la France car le G.P.R.A a refusé de s'engager).

Vous ne pouvez pas, au risque de vous commettre par ces actions anti républicaines, accepter qu'une telle manifestation se tienne dans un établissement d'Enseignement Public de France que vous dirigez.

Nous voulons croire que votre bon sens et votre civisme l'emporteront sur une décision qui ne concerne peut-être qu'un différent avec l'un de vos professeurs.

Nous restons confiants dans votre volonté de ne pas contrevenir aux lois qui régissent notre république et dans votre décision impartiale qui ne saurait déshonorer votre qualité de responsable d'un établissement d'enseignement public.

Nous attendons rapidement une réponse de votre part afin de la publier sur tous les sites des associations très intéressées par cette affaire, les associations d'anciens combattants en AFN, pieds-noirs et autres français qui ne comprennent pas votre position actuelle.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en nos meilleurs sentiments.

signature

Copie à :

- Monsieur le Recteur d'Académie**
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale**
- Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants**